



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

PRINCIPALES MESURES FISCALES
EN FAVEUR DE LA COMPÉTITIVITÉ
DES ENTREPRISES ET FAVORISANT L'ACTIVITÉ
DES ENTREPRISES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

L'assemblée de la Polynésie française a adopté les lois du pays fiscales n°2017-33 et n°2017-34 du 21 novembre 2017 portant modifications du code des impôts, publiées au Journal Officiel de la Polynésie française le 21 novembre 2017.

Le présent focus fiscal en présente les principales mesures.

Il ne se substitue pas à la documentation officielle.



DIRECTION DES IMPÔTS
ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

Tél. (+689) 40.46.13.13

Fax. (+689) 40.46.13.01

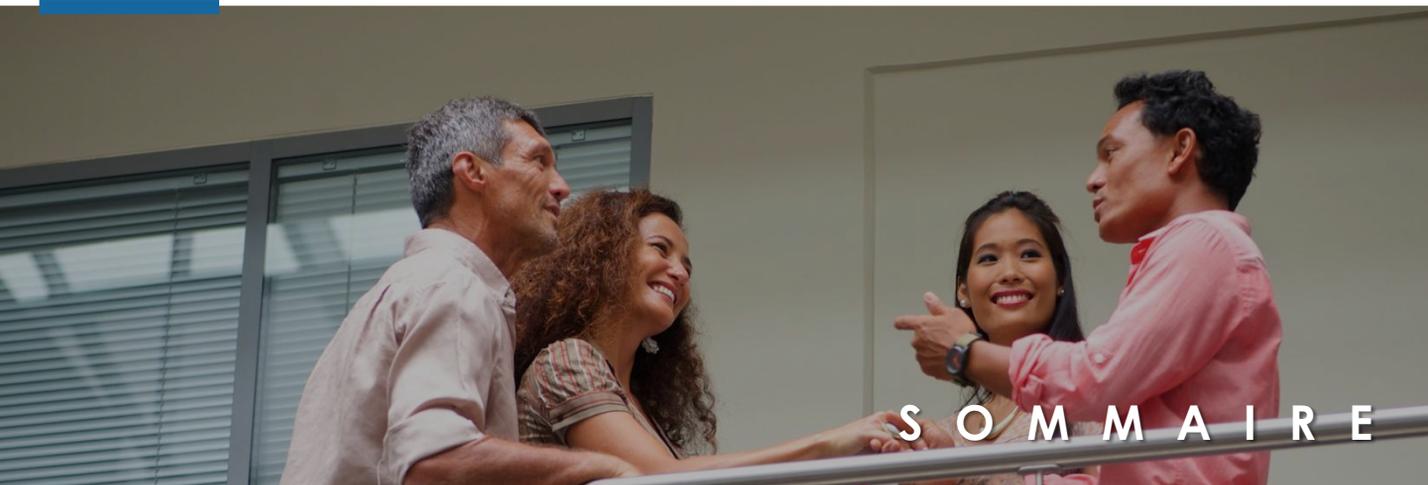
B.P. 72 - 98713 Papeete

directiondesimpots@dicp.gov.pf

www.impot-polynesie.gov.pf



www.impot-polynesie.gov.pf



Pages

- 04** | Mesures fiscales en faveur de la compétitivité des entreprises de Polynésie française
Loi du pays n° 2017-33 du 21 novembre 2017

- 08** | Mesures fiscales visant à favoriser l'activité des entreprises en Polynésie française
Loi du pays n° 2017-34 du 21 novembre 2017

1

LP n° 2017-33 du 21/11/2017 en faveur de la compétitivité des entreprises de Polynésie française

Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des prestations identifiées comme services à la personne

Les activités destinées à répondre aux besoins des particuliers dans leur vie quotidienne (services de garde d'enfants, soutien scolaire, entretien de la maison ou encore assistance aux personnes âgées ou handicapées), appelées également « services à la personne », se développent de plus en plus en Polynésie française eu égard notamment à une évolution profonde de la démographie et des modes de consommation des polynésiens.

Afin d'encourager le développement de ce secteur d'activités, les prestations liées à ces activités, dont une liste sera fixée par arrêté pris en conseil des ministres, sont maintenant soumises au taux réduit de TVA de 5%.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate

2

LP n° 2017-33 du 21/11/2017 en faveur de la compétitivité des entreprises de Polynésie française

Non cumul d'imposition aux droits d'enregistrement et à la TVA des apports en société et transmissions universelles de patrimoine (telles que les cessions de fonds de commerce)

Les cessions de biens meubles corporels ou incorporels sont dorénavant exonérées de TVA lorsqu'elles interviennent dans le cadre de la transmission d'une universalité de biens.

Le bénéfice de l'exonération est toutefois subordonné à ce que la transmission intervienne entre redevables de la TVA. L'acquéreur sera alors réputé continuer la personne du cédant, notamment pour les besoins des opérations ultérieures de régularisation de la TVA.

2

LP n° 2017-33 du 21/11/2017 en faveur de la compétitivité des entreprises de Polynésie française

Non cumul d'imposition aux droits d'enregistrement et à la TVA des apports en société et transmissions universelles de patrimoine (telles que les cessions de fonds de commerce)

EXEMPLE :

Cession par A le 16/01/2018 d'un fonds de commerce de vente d'articles de sport à B qui continuera la même activité dans les mêmes locaux.

A est assujetti redevable de la TVA soumis au régime simplifié d'imposition.

B est un nouveau contribuable qui vient de prendre sa patente de négociant.

La cession du fonds de commerce est soumise à la TVA selon les situations.

Cas 1 : Si B souhaite se placer sous le régime de la franchise en base, considérant que son activité ne dépassera pas 5 millions F CFP de chiffre d'affaires, il ne pourra pas prétendre au bénéfice de l'exonération de TVA prévue par le nouveau III de l'article 340-9 du code des impôts.

La cession sera donc soumise à la TVA sur le prix total du fonds de commerce, le cessionnaire B ne pourra pas déduire la TVA qui lui aura été facturée.

Cas 2 : Si B opte pour le régime simplifié d'imposition ou réel, il pourra bénéficier de l'exonération de TVA au titre de cette cession.

L'exonération concerne :

- les marchandises et stocks transférés ;
- les biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement ;
- les immeubles.

B étant réputé continuer la personne du cédant, il est tenu d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions qui interviendraient postérieurement à la cession du fonds de commerce et qui auraient en principe incombé à A si ce dernier avait continué à exploiter le fonds.

Exemple : fin 2018, B cède un chariot élévateur qui fait partie du fonds de commerce acquis en janvier 2018. Le cédant A avait acquis ce bien en 2016 et avait déduit la TVA correspondante, soit 700 000 F CFP.

B étant considéré comme continuant la personne du cédant, il est en principe redevable d'une fraction de la TVA antérieurement déduite par ce dernier (article 345-17 du code des impôts).

Cette fraction est égale au montant de la déduction initialement opérée diminuée d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle le bien a été acquis par A.

Reversement de TVA par B : $700.000 - (700.000 \times 3/5) = 700.000 - 420.000 = 280.000$ F CFP

En revanche, il n'y aura pas lieu à reversement de la taxe antérieurement déduite si la cession du chariot est soumise à la TVA (cf. article 345-18 du code des impôts).



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate

3

LP n° 2017-33 du 21/11/2017 en faveur de la compétitivité des entreprises de Polynésie française

Alignement des seuils de la franchise en base de TVA et du régime simplifié d'imposition sur celui du régime des Très Petites Entreprises

Institué en 2011, le régime fiscal des Très Petites Entreprises (TPE) consiste en un droit forfaitaire annuel, libératoire de tous autres impôts directs et déclarations fiscales y afférentes. Initialement réservé aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 2 millions de F CFP, ce régime a été élargi en 2013 à celles réalisant jusqu'à 5 millions de F CFP de chiffre d'affaires.

Afin que toutes les entreprises relevant du TPE puissent bénéficier de la franchise en base de TVA, dispositif permettant aux entreprises d'être dispensées de la déclaration et du paiement de la TVA sur les opérations qu'elles réalisent, **le seuil de la franchise en base de TVA est portée à 5 millions de F CFP.**

Parallèlement, il existe en matière de TVA un régime simplifié d'imposition (RSI) qui permet à certaines entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 6 millions de F CFP de déclarer la TVA selon des modalités simplifiées (2 déclarations dans l'année). Par l'effet de l'augmentation du plafond de la franchise en base de TVA à 5 millions de F CFP, il est proposé par souci de cohérence, d'abaisser le plafond du RSI à 5 millions F CFP.

EXEMPLE :

Exemple 1 :

L'entreprise A réalise un CA de 4 millions en 2017 : Elle est au TPE et assujettie à la TVA (RSI sur option ou régime réel)

A compter du 01/01/2018 : Elle reste au TPE et peut demander à bénéficier de la franchise en base si elle le demande avant le 31/12/2017 (voir lettre d'information et modèle type de demande).

Exemple 2 :

L'entreprise B dont l'activité consiste à proposer des excursions touristiques en montagne (prestation de services) réalise un CA de 5,5 millions en 2017 : Elle est à l'IT et peut opter pour le RSI TVA (régime réel applicable de droit)

A compter de 2018 :

- Si l'entreprise est nouvellement créée, elle est à l'IT et au régime réel TVA sans option pour le RSI.
- Si l'entreprise existante avait préalablement opté pour le RSI, elle est de droit au régime réel.



Date d'entrée en vigueur :

A compter du 1^{er} janvier 2018

4

LP n° 2017-33 du 21/11/2017 en faveur de la compétitivité des entreprises de Polynésie française
Droit au remboursement de TVA dans le secteur du logement social

La loi du pays n°2016-34 du 29 août 2016 relative aux organismes privés de logement social a ouvert aux opérateurs privés de logement social le droit de demander le remboursement d'une partie de la TVA qui a grevé leurs opérations de construction à caractère social préalablement agréées.

Afin d'encourager davantage la construction, par des promoteurs immobiliers, de logements sociaux agréés, cette mesure permet le remboursement de la TVA aux cas dans lesquels le programme est cédé en l'état futur d'achèvement, non seulement à un organisme privé de logement social, mais également à un opérateur public de logement social.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate

5

LP n° 2017-33 du 21/11/2017 en faveur de la compétitivité des entreprises de Polynésie française
Clarification des dispositifs d'exonération de TVA relatifs à la vente d'objets issus de l'artisanat traditionnel en Polynésie française et à la vente d'œuvres d'art originales

Sont dorénavant exonérées de TVA :

- les ventes d'œuvres d'art original, effectuées par les artistes titulaires de la carte professionnelle délivrée dans les conditions prévues par la loi du pays n°2016-18 du 19 mai 2016 portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française.
- les ventes d'objets issus de l'artisanat traditionnel, répondant aux définitions données par la délibération n°2009-55 du 1er août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française et par l'arrêté n°1465 CM du 3 septembre 2009 fixant les catégories d'activités d'artisanat traditionnel et la composition des produits d'artisanat traditionnel de la Polynésie française.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate

6

LP n° 2017-34 du 21/11/2017 visant à favoriser l'activité des entreprises en Polynésie française
Exonération totale des prestations de chants et danses traditionnels

Dans un souci de valorisation et de promotion de la danse et du chant traditionnels, et afin de soutenir les acteurs qui contribuent à assurer la pérennité et la diversité de ces arts vivants, il est créé un régime d'exonération de tous impôts, droits et taxes prévus par le code des impôts pour ces activités, ainsi que celles qui contribuent à en assurer le financement (vente d'articles, de plats, de costumes notamment).

Toutefois, les activités d'enseignement (cours de danse et de chants) n'entrent pas dans le champ de cette exonération.

Enfin, les droits d'entrée dans les spectacles de danse et de chant traditionnels, actuellement soumis au taux réduit de TVA, sont désormais exonérés de cette taxe, sauf si ces spectacles ont lieu dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances.



Date d'entrée en vigueur :

Dispositions applicables aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2018



Direction des impôts et
des contributions
p u b l i q u e s

Service clientèle :
Tél. (+689) 40.46.13.13
Fax. (+689) 40.46.13.01
BP.80 - 98713 Papeete

directiondesimpots@dicip.gov.pf

www.impot-polynesie.gov.pf